

2C
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 76 Route de Paris - 31150 FÉNOUILLET
RCS TOULOUSE 788 991 073

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Christophe CAYUELA,
- Monsieur Nicolas CAYUELA,
- La société CHC Entreprises, représentée Monsieur Christophe CAYUELA,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2C désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2C et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité d'étendre l'objet social à l'activité de « La pose de parquet en sous-traitance. »

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"Le commerce de gros et au détail de tous matériels liés au bâtiment et à la construction, et notamment matériaux de construction, outillages, consommables, vêtements de travail. La pose de parquet en sous-traitance."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CC CC

NC

TROISIÈME DÉCISION

Les associés, eu égard des dispositions de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (loi n°2018-727), décident à l'unanimité de modifier les statuts de la Société, afin d'y inclure lesdites mesures permettant aux sociétés commerciales répondant à la définition de petites entreprises d'être dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 28 et 30 des statuts comme suit :

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le 1^{er} paragraphe est modifié comme suit :

« Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des Commissaires aux comptes. »

Le 4^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport de la gérance et celui du ou des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 30 –COMPTES SOCIAUX

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

CC CC

NC

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à FENOUILLET
Le 1^{er} octobre 2025

Christophe CAYUELA



Nicolas CAYUELA



Société CHC Entreprises
Représentée par Christophe CAYUELA

